



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SARTHE**

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service de la connaissance  
des territoires et de la sécurité*

**ARRÊTÉ**

**du 10 OCT. 2018**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures autoroutières sur le territoire du Département de la Sarthe ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules par an (3ème échéance)**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 08-0769 du 10 mars 2008 et n° 2011-283-0013 du 21 octobre 2011 portant constitution du comité de suivi départemental des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-3520 du 21 juillet 2009 portant approbation des cartes de bruits stratégiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013046 du 15 février 2013 portant approbation des cartes de bruits stratégiques ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Nicolas QUILLET comme Préfet de la Sarthe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 09-3520 du 21 juillet 2009 approuvant les cartes de bruit 1ère échéance et l'arrêté préfectoral 2013046-011 du 15 février 2013 approuvant les cartes de bruit 2ème échéance sont abrogés pour leurs parties concernant le réseau autoroutier.

**Article 2** – Les cartes de bruit stratégiques concernant les grandes infrastructures autoroutières de la Sarthe dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an sont approuvées.

Les sections de voies autoroutières concernées sont les suivantes :

Numéro et gestionnaire de l'autoroute	Débutant	Finissant	Longueur
A.11 (Cofiroute)	Échangeur n°8 Le Mans Ouest	Limite Eure et Loir	74 km
A.11 (ASF)	Limite Maine et Loire	Échangeur n°8 Le Mans Ouest	48 km
A.28 (Cofiroute)	Alençon	Limite Indre et Loire	110 km
A.81 (Cofiroute)	Le Mans	Limite Mayenne	37 km

**Article 3** – Le dossier de cartes de bruit stratégiques comporte les documents suivants :

- une représentation graphique de type A des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) jusqu'à un niveau supérieur à 75 dB(A) pour l'indicateur Lden,
- une représentation graphique de type A des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) jusqu'à un niveau supérieur à 70 dB(A) pour l'indicateur Lnight,
- une représentation graphique de type C des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571– 37 et R 571 – 398 du code de l'environnement :
  - des zones où le Lden dépasse 68 dB(A)
  - des zones où le Lnight dépasse 62 dB(A)
- un résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée et l'estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Les cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que définis par le décret 95-21 du 9 janvier 1995, ont été publiées via l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016.

**Article 4** – Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe – Service SCTS et accessibles sur le site internet des services de l'État en Sarthe à l'adresse suivante : <http://www.sarthe.gouv.fr>

**Article 5** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET

Nicolas QUILLET